

Règlement

Vide-greniers « Le printemps des trouvailles »

Le vide-greniers « Le printemps des trouvailles » fait l'objet des autorisations réglementaires et administratives requises pour ce type de manifestation.

Article 1 : Cette manifestation est organisée par la commune de Sainte-Foy-la-Grande simultanément à la fête saisonnière *Faites le printemps*, dans les rues de la Bastide, le dimanche 26 avril 2026.

Article 2 : Le vide-greniers « Le printemps des trouvailles » est réservé aux particuliers non professionnels. Les particuliers sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus, conformément à la loi 2005-882 du 2 août 2005 modifiée par décret du 7 janvier 2009.

Inscription

Article 3 : Toute personne devra, pour participer, fournir le bulletin d'inscription dûment rempli, les pièces complémentaires demandées par l'organisateur et le paiement correspondant au métrage souhaité, avant le vendredi 17 avril 2026.

Une inscription incomplète ne pourra donner lieu à une réservation définitive de l'emplacement. L'exposant informé par l'organisateur devra procéder à la régularisation de sa réservation dans les 3 jours suivant cet avertissement.

Article 4 : Pour bénéficier d'un emplacement, une participation sera demandée : 3€ le mètre.

Article 5 : Ces informations seront consignées dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

Article 6 : En raison du travail engagé pour la gestion de la manifestation, les annulations reçues moins d'une semaine avant la date de la manifestation ne pourront être acceptées et aucun remboursement ne pourra être effectué. Cependant, en cas d'événement imprévisible (maladie, hospitalisation, décès d'un proche...), l'exposant pourra demander le remboursement de son emplacement après présentation d'un document justificatif.

Article 7 : Les emplacements sont attribués par l'organisateur et ne pourront être contestés. Seul l'organisateur est habilité à faire les modifications, le cas échéant.

Les emplacements sont nus : les exposants sont tenus de prévoir le matériel dont ils ont besoin pour la bonne tenue de leur stand (table, parasol, portant...).

Déroulé de la manifestation

Article 8 : L'arrivée des exposants est possible entre 7h et 9h. Dès leur arrivée, les exposants s'orientent (ou pourront, le cas échéant, être orientés par un membre de l'organisation) vers les places qui leur auront été attribuées. Les véhicules peuvent être stationnés sur les places adjacentes. Tout mouvement de véhicule sur le site sera interdit durant les heures d'ouverture au public, soit entre 9h et 18h, sauf cas de force majeure.

Article 9 : La personne inscrite et qui ne se présenterait pas sur place avant 9h, sans motif valable, ne pourra prétendre au remboursement de son emplacement.

Article 10 : L'installation des stands ne devra pas empêcher l'accès aux emplacements vacants.

Le déballage au sol est interdit.

Article 11 : Il est strictement interdit de modifier la disposition des emplacements. Les stands ne pourront excéder 2 mètres en profondeur.

Article 12 : Les exposants ne pourront quitter leur emplacement avant 18h, par respect pour le public et par mesure de sécurité. Il est également enjoint expressément aux exposants de remballer leurs marchandises et leur matériel une heure au plus après la clôture du marché, et de laisser leur emplacement propre. La place doit être obligatoirement libérée à 19h.

Objets vendus

Article 13 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de toute autre dégradation des pièces ou matériels exposés avant, pendant et après la manifestation. Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire y compris en présence d'un cas fortuit ou de la force majeure comme le feu, l'attentat, l'accident, les catastrophes naturelles, la tempête, l'incendie, les émeutes ou toutes manifestations diverses.

Article 14 : Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritiques quelconques. Les objets non vendus et les emballages ne pourront pas être laissés sur place. Chaque exposant devra emporter avec lui tout ce qu'il aura entreposé sur son emplacement durant la journée ; il est tenu de restituer en fin de journée son emplacement en parfait état. Tout déchet devra également être emmené par l'exposant ou déposé dans les poubelles.

Article 15 : Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et à ne pas proposer à la vente des biens non-conformes aux règles « vente d'animaux, armes, CD et jeux gravés (copie), produits inflammables ». L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Article 16 : L'organisation décline toute responsabilité en cas de litiges d'un exposant avec les contributions publiques, douanes et polices diverses ; il en est de même en cas de mensonges, tricheries ou falsifications des exposants.

Données personnelles

Article 17 : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et à compter de son entrée en application le 25 mai 2018 du règlement général sur la protection des données n°2016/679, chaque participant dispose du droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données à caractère personnel.

En effet, en vertu de l'article 15 RGPD, tout participant a le droit d'obtenir gratuitement des informations sur les données à caractère personnel le concernant et qui ont été conservées. Il possède en outre un droit de rectification (art. 16 RGPD), un droit à l'effacement (art. 17 RGPD) et un droit à la limitation du traitement (art. 18 RGPD) de ses données à caractère personnel.

Tout participant peut poser toute question concernant la collecte, le traitement et l'utilisation de ses données en caractère personnel et/ou exercer ses droits en écrivant à l'adresse de l'organisateur (Place Gambetta 33220 Sainte-Foy-la-Grande ou animation@saintefoylagrande.fr).

Acceptation du règlement

Article 18 : L'organisateur reste la seule instance compétente pour annuler la manifestation en cas d'intempérie ou de force majeure (sauf injonction des pouvoirs publics). L'organisateur est déchargé de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient en résulter pour les exposants. Les exposants pourront alors être remboursés.

Article 19 : Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative à la manifestation devra être formulée par courrier recommandé avec accusé de réception, envoyée dans un délai de 8 jours maximum, cachet de la poste faisant foi, après la date de fin du vide-greniers « Le printemps des trouvailles », à l'adresse de l'organisateur. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation à l'événement, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de réclamation ne pourra être pris en compte.

Article 20 : La participation au vide-greniers « Le printemps des trouvailles » implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

A Sainte-Foy-la-Grande, le 23 février 2026



Signé électroniquement par : Christelle Guionie
Date de signature : 04/03/2026
Qualité : Parapheur Maire Ste Foy La Grande